Pension complémentaire sectorielle WOOD-Life

CCT du 6 novembre 2013 remplaçant la CCT du 2 septembre 2009 (n° d'enreg. 98687), AR du 10 octobre 2010, Moniteur belge du 9 novembre 2010

Chapitre I – Champ d'application

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers et aux ouvrières qui sont ou qui étaient liés par un contrat de travail avec un employeur ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Art. 2. Sont exclus du champ d'application de la présente convention,

- les travailleurs détachés en Belgique par un employeur établi à l'étranger, conformément aux dispositions du titre II du règlement CEE n° 1408/71 du Conseil ;
- les travailleurs liés par un contrat d'étudiant ;
- les travailleurs liés par un contrat de travail intérimaire ou de mise à disposition par un autre employeur ;
- les travailleurs liés par un contrat dans le cadre d'un plan de formation, de recyclage ou d'insertion dans le monde du travail.

Sauf modification explicite de la présente convention, les périodes d'occupation sous l'un des statuts susmentionnés ne sont pas pris en considération pour l'ouverture de droits ultérieurs à une pension sectorielle complémentaire.

Chapitre II – Objet

Art. 3. Conformément aux articles 10 et 43 de la Loi du 28 avril 2003 (relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, telle que publiée au Moniteur belge du 15 mai 2003, erratum Moniteur belge du 26 mai 2003, ci-après dénommée LPC), la présente CCT vise à instaurer un **régime de pension sectoriel** à partir du **1er juillet 2008**. La CCT exécute la décision des organisations représentatives représentées au sein de la commission paritaire pour l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois.

L'engagement de pension est de nature « cotisation définie » sans rendement assuré de la part de l'organisateur et est organisé sous la forme d'une assurance-groupe avec rendement assuré par l'organisme de pension.

Les droits et les obligations de l'organisateur, de l'organisme de pension et des affiliés sont décrits dans le règlement de l'assurance-groupe joint en annexe à la présente CCT

L'engagement de solidarité et le choix de la personne morale chargée de l'exécution de cet engagement sont traités en détail dans le chapitre VI de la présente CCT. Les règles en matière de gestion et de financement de cet engagement de solidarité ainsi que les prestations découlant de cet engagement sont fixées dans le règlement de solidarité joint en annexe à la présente CCT.

La présente CCT, le règlement de l'assurance-groupe et le règlement de solidarité forment un ensemble et doivent par conséquent toujours être lus dans ce contexte.

Art. 4. Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail, y compris l'annexe, soit rendue obligatoire par AR le plus vite possible.

Chapitre III – Désignation de l'organisateur

Art. 5. Conformément à l'art.3, §1,5° de la LPC, le *Fonds de Sécurité d'Existence de l'Ameublement et de l'Industrie transformatrice du Bois* est désigné comme organisateur du régime de pension sectoriel.

Chapitre IV – Affiliation

Art. 6
6.1. Sont affiliés, les ouvriers/ouvrières lié(e)s à un employeur par un contrat de travail tel que décrit à l'art. 1 de la présente CCT, quelle que soit la nature de ce contrat de travail (à temps plein, à mi-temps, à durée déterminée ou indéterminée, pour un travail précis, etc.) et qui remplissent les conditions d'affiliations mentionnées au point 6.2.

6.2. Afin d'être affilié au régime de pension complémentaire, l'ouvrier/ouvrière mentionné(e) à l'art. 6.1 doit être âgé(e) de 23 ans au moins et prouver qu'il/elle a déjà perçu à ce moment au moins deux primes de fidélité payables de la part du Fonds de Sécurité d'Existence.

Conformément à l'article 13 de la LPC, l'affiliation est immédiate à partir de l'âge de 25 ans, sans condition supplémentaire.

A partir du versement de la prime de décembre 2014, l'âge d'affiliation est diminué jusqu'à 21 ans, sans condition supplémentaire.

6.3 Conformément à l'article 17 de la LPC, l'affilié peut faire valoir des droits sur les réserves de pension un an après l'affiliation.

Chapitre V – Prestations pour les affiliés

Art. 7. Le 1er décembre, une cotisation annuelle est versée sur les contrats d'allocation individuels au départ d'un fonds de financement, indépendamment des versements basées sur les prestations de solidarité telles que stipulées à l'art. 9 de la présente CCT.

Cette cotisation est déterminée comme suit :

- 0,6 % de la rémunération brute de l'ouvrier au cours de la période de référence allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année concernée si l'ouvrier a moins de 10 ans d'ancienneté ;
- 1 % de la rémunération brute de l'ouvrier au cours de la période de référence allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année concernée si l'ouvrier a au moins 10 ans d'ancienneté.

A partir du versement de la prime de décembre 2013, les cotisations sont majorées comme suit :
- 0,69 % de la rémunération brute de l'ouvrier au cours de la période de référence allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année concernée si l'ouvrier a moins de 10 ans d'ancienneté ;
- 1,15 % de la rémunération brute de l'ouvrier au cours de la période de référence allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année concernée si l'ouvrier a au moins 10 ans d'ancienneté.

L'ancienneté visée ci-dessus est fixée à l'aide du nombre de primes de fidélité sectorielles payables que l'ouvrier a obtenues en ce qui concerne la période de référence concernée ainsi que les périodes de référence antérieures.

La rémunération brute sur laquelle la cotisation est basée correspond au salaire tel que mentionné sur la prime de fidélité relative à cette même période de référence.

Pour les affiliés qui décèdent ou qui atteignent la date de fin du contrat, la dernière cotisation est calculée proportionnellement à la rémunération brute de la période de référence précédente. Le calcul de cette proportion se fait en fonction de la partie expirée de la période de référence actuelle par rapport à la période de référence suivante.

Les salaires de référence ainsi que le taux de cotisation à appliquer sont communiqués pour chaque ouvrier/ouvrière tous les ans, à une date convenue, par l'Organisateur à l'organisme de pension.

Art. 8. Les affiliés qui continuent de travailler malgré le fait qu'ils remplissent toutes les conditions pour le régime sectoriel RCC, ont droit à un versement complémentaire. A partir du versement de la prime de décembre 2013, le versement complémentaire est de 95 euros par mois complet presté au cours de la période de référence après avoir rempli les conditions, dans la mesure où cette période est couverte par une CCT sectorielle en matière de RCC.

Le montant mensuel sera proportionné dans les cas suivants :
- en cas de travail à mi-temps ou de réduction de carrière à temps partiel ;
- en cas de sortie de service ou de mois prestés non complets.

Les jours suivants sont assimilés :
- les jours de vacances annuelles : maximum 20 jours par an (sur la base de 5j/semaine) ;
- les jours d'incapacité de travail en raison d'une maladie ou d'un accident, d'un accident de travail ou de chômage temporaire pour raisons économiques : maximum 30 jours cumulés par an.
Les prestations réalisées uniquement dans le cadre de la prestation d'un préavis n'entrent cependant pas en ligne de compte.

Ce complément est versé annuellement le 1er décembre sur les contrats d'allocation individuels, au même moment que la cotisation de base visée à l'art. 7 et que les éventuelles prestations de solidarités visées à l'art. 9

La méthode de calcul et les conditions d'octroi sont identiques aux conditions décrites ci-dessus dans le présent article.

Chapitre VI – Engagement de solidarité

Art. 9. Conformément à l'art. 43 de la LPC, un volet solidarité est prévu en annexe à l'engagement de pension complémentaire.

Des prestations de solidarité mentionnées à l'article 1 de l'AR du 14 novembre 2003 (Moniteur belge 14 novembre 2003, 2e éd.) sont retenus :

- un engagement de solidarité pour le chômage temporaire pour des raisons économiques ou techniques ou pour force majeure ;
- un engagement de solidarité pour incapacité de travail primaire ;
- une allocation en cas de décès d'un affilié au cours de sa carrière professionnelle.

Art. 10. Le volet solidarité est décrit plus amplement dans le « règlement de solidarité » joint en annexe 2 à la présente CCT et qui en fait partie intégrante.

Le règlement de solidarité est mis à disposition des affiliés sur simple demande.

Art. 11. La gestion des engagements de solidarité est confiée à une a.s.b.l. « Fonds de solidarité » créée à cette fin par l'organisateur.

Les bénéfices de l'a.s.b.l. consistent en des versements trimestriels par l'organisateur.

L'organisme de solidarité élaborera tous les ans un rapport de transparence au profit de l'organisateur, qui le mettra à disposition des affiliés sur simple demande de leur part. Le rapport de transparence contient tous les éléments tels que prescrits par la LPC.

Chapitre VII – Financement

Art. 12
L'engagement de pension est financé par des contributions patronales, qui sont comprises dans les cotisations payées par les employeurs en exécution de la CCT du 15 juin 2011 (n° d'enreg. 107031) relative à la fixation de la cotisation en vue du financement du Fonds de Sécurité d'Existence.

L'organisateur verse tous les mois les avances nécessaires dans un fonds de financement. Les actifs du fonds de financement, des réserves libres et des contrats individuels sont gérés par l'organisme de pension dans le cadre d'un fonds cantonné. Les modalités de financement font l'objet d'un contrat de financement conclu entre l'organisateur et l'organisme de pension.

Les cotisations sociales patronales (8,86 %) sont déclarées et payées par l'organisateur.

Chapitre VIII – Gestion et désignation de l'organisme de pension

Art. 13. L'organisateur confie la gestion à ALLIANZ SA, dont le siège social se situe à Bruxelles, et qui est dûment agréée par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Au sein de la structure juridique de l'organisme de pension, l'organisateur peut cependant choisir de confier un ou plusieurs sous-aspects de la gestion à des tiers.

Art. 14. Les règles régissant la gestion du régime de pension sectoriel sont fixées dans un règlement d'assurance-groupe.

Le règlement d'assurance-groupe est compris dans l'annexe 1 de la présente CCT et en fait partie intégrante. L'organisme de pension transmettra le règlement d'assurance-groupe à chaque affilié.

Art. 15. Comme décrit à l'art. 41, §2 de la LPC, un comité de surveillance est créé. Ce comité est composé de représentants des travailleurs d'une part et de représentants des employeurs d'autre part.

Le comité de surveillance contrôle la gestion des engagements de pension par l'organisme de pension et se voit transmettre annuellement par l'organisme de pension ce qu'on appelle un « rapport de transparence ». Il le met ensuite à disposition de l'organisateur. Ce dernier peut mettre le rapport à disposition de chaque affilié qui en fait la demande.

Art. 16. Le rapport de transparence est élaboré par l'organisme de pension ou, le cas échéant, par un tiers à qui un sous-aspect de la gestion a été confié. Il donne un aperçu fidèle des activités réalisées et des décisions prises au cours de l'exercice comptable, comme prescrit par la LPC.

Art. 17. A la demande d'au moins 10 % des employeurs ou des travailleurs visés à l'art. 1, le Conseil des Pensions Complémentaires peut analyser le rendement du régime de pension. S'il est estimé que ce rendement est insuffisant, le conseil recommandera à l'organisateur de changer d'organisme de pension ou d'en confier la totalité ou une partie de la gestion à un (ou plusieurs) autre(s) gestionnaire(s).

Chapitre IX – Opting-out

Art. 18. L'opting-out par des employeurs qui ont déjà pourvu ou qui pourvoiront des régimes semblables conformément à la présente CCT, est exclu, sauf en cas d'accord explicite par le conseil de gestion de l'organisateur.

Chapitre X – Paiement de l'avantage de la pension complémentaire

Art. 19. Le règlement d'assurance-groupe fixe les modalités et les procédures de paiement de l'avantage de la pension.

Un avantage de la pension complémentaire peut, tant pour les hommes que pour les femmes, au plus tôt être octroyé à partir du premier jour du mois suivant le 65 anniversaire.

Les droits de l'affilié qui quitte le secteur avant l'expiration des contrats (sortie de service), sont décrits dans le règlement d'assurance-groupe. La sortie de service correspond à la rupture du contrat de travail entre l'affilié et son employeur actuel autre qu'en raison du décès ou de l'expiration du contrat, pour autant que l'affilié n'ait pas conclu d'autre contrat de travail avec un autre employeur également soumis à cet engagement de pension, au cours du troisième trimestre suivant le trimestre de fin du premier contrat de travail. La date de sortie de service est le premier jour du quatrième trimestre suivant le trimestre de fin du contrat de travail.

Chapitre XI – Date d'entrée en vigueur

Art. 20. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er décembre 2013, sous réserve qu'elle soit rendue obligatoire par arrêté royal.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin à la convention par le biais d'un courrier recommandé adressé au président de la commission paritaire moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois qui se termine au plus tôt à la fin de l'exercice comptable.

Conformément à l'article 10, §1, 3° de la LPC, les parties doivent prendre une décision relative à l'éventuelle abrogation du régime de pension. Conformément à l'article 10, §1, 3° de la LPC, cette décision est uniquement valable si elle reçoit le soutien de 80 % des voix de tous les membres effectifs ou suppléants de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois qui représentent les employeurs et 80 % des voix de tous les membres effectifs ou suppléants qui représentent les travailleurs.

Cette décision doit précéder la résiliation de la présente CCT.

Federale Overheidsdienst
Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg
Algemene Directie Collectieve Arbeidsbetrekkingen
Afdeling van het sectoraal overleg

Service public fédéral
Emploi, Travail et Concertation sociale
Direction générale Relations collectives de travail
Division de la concertation sectorielle

Paritair Comité voor de stoffering en de houtbewerking

Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois

Collectieve arbeidsovereenkomst van
6 november 2013

sectoraal aanvullend pensioen
WOOD-life

Convention collective de travail du
6 novembre 2013

pension complémentaire sectorielle
WOOD-life

Voor Fedustria

Pour Fedustria

F. De Jaeger

Voor Houtunie Houtbewerkers

Pour Houtunie Houtbewerkers

G. Ramaekers

Voor het Algemeen Belgisch Vakverbond

Pour la Fédération générale du travail de Belgique

K. Van der Kelen

Voor het Algemeen Christelijk Vakverbond van België

Pour la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique

V. DAEREDEN

Voor de Algemene Centrale van Liberale Vakbonden van België

Pour la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique

T. Botas